



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 49

(1996, chapitre 45)

**Loi instituant le Fonds d'assistance financière
pour certaines régions sinistrées à la suite
des pluies diluviennes survenues
les 19 et 20 juillet 1996**

Présenté le 17 octobre 1996

Principe adopté le 13 novembre 1996

Adopté le 19 novembre 1996

Sanctionné le 21 novembre 1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la constitution d'un fonds d'assistance financière pour les régions reconnues sinistrées par le gouvernement à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996.

Ce fonds est affecté au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et organismes du gouvernement, ainsi qu'au financement du programme de reconstruction et de relance économique découlant de ce sinistre.

Le projet de loi prévoit, de plus, les règles de fonctionnement de ce fonds.

Projet de loi n^o 49

LOI INSTITUANT LE FONDS D'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR CERTAINES RÉGIONS SINISTRÉES À LA SUITE DES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au Conseil du trésor, le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées.

Ce fonds est affecté au financement des dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement à la suite du sinistre causé par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et qui ont affecté les régions reconnues sinistrées en vertu de l'article 2. Le fonds est également affecté au financement du programme de reconstruction et de relance économique de ces régions.

Est un organisme du gouvernement, un organisme ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) par l'effet des articles 4 et 5 de cette loi.

2. Le gouvernement désigne le territoire des municipalités qu'il reconnaît en tout ou en partie comme région sinistrée aux fins de l'application de la présente loi.

3. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes reçues du gouvernement fédéral, en regard du sinistre, en vertu des accords d'aide financière en cas de catastrophe ou de tout autre programme ou accord ;

2^o les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 7 ou de l'article 8 ;

3^o les crédits engagés, au cours de l'exercice financier 1996-1997, aux fins d'une dépense supportée par un ministère ou un organisme du gouvernement en relation avec le sinistre ;

4^o les sommes versées par le président du Conseil du trésor et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

5° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

6° les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute autre contribution déterminée par ce dernier, sur proposition du ministre des Finances.

4. Sont prises sur le fonds les sommes requises :

1° pour le versement de l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des programmes d'aide financière établis ou approuvés par le gouvernement en relation avec le sinistre ;

2° pour le paiement des dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement pour le déploiement des mesures d'urgence pendant ou après le sinistre et pour la mise en oeuvre des programmes visés au paragraphe 1° ;

3° pour la mise en oeuvre du programme de reconstruction et de relance économique des régions reconnues sinistrées, adopté par le gouvernement ;

4° pour le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux, ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités du fonds ;

5° pour le paiement de toute autre dépense reliée au sinistre et déterminée par le Comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique constitué par le décret 936-96 du 24 juillet 1996.

5. Le Comité ministériel détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés sur le fonds et ses modalités de gestion.

6. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le président du Conseil du trésor. Celui-ci certifie, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

7. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, après recommandation du Comité ministériel, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci.

8. Le président du Conseil du trésor peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

9. Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

10. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

11. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

12. Le ministre désigné comme président du Comité ministériel est responsable de l'application de la présente loi.

13. Malgré l'article 43 de la Loi sur l'administration financière, le mandat spécial n^o 1 — 1996-1997, délivré le 22 juillet 1996 pour les besoins du programme «Fonds de suppléance» du portefeuille «Conseil du trésor, Administration et Fonction publique» constitue une avance du ministre des Finances au fonds en application du premier alinéa de l'article 7.

14. La présente loi a effet depuis le 19 juillet 1996. Elle cessera d'avoir effet à la date que déterminera le gouvernement.

Les surplus du fonds à la date à laquelle la présente loi cessera d'avoir effet seront versés au fonds consolidé du revenu.

15. La présente loi entre en vigueur le 21 novembre 1996.